



STATUTS DE L'ASSOCIATION «BEEOTOP»

Généralités Article 1 : Nom

Sous le nom «BeeOtop» est constituée une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : Siège et durée

L'Association «BeeOtop» est domiciliée Avenue industrielle 18, 1227 Carouge, Genève ou est son siège. Sa durée est illimitée.

Article 3 : Buts

L'Association a pour buts : la sauvegarde des abeilles, la promotion de l'apiculture urbaine et de la biodiversité. Elle mènera des actions dans un objectif pédagogique, collectif et social.

L'Association a pour fonction d'être à but non lucratif et a été reconnue d'utilité publique par courrier du 13 octobre 2017 de l'Administration Fiscale Cantonale de Genève.

Article 4 : Membres

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts et valeurs de l'association à travers leurs actions et leurs engagements.

Le Comité statue sur les demandes d'adhésions.

Une finance d'entrée et une cotisation annuelle peuvent être fixées par l'assemblée Générale. Les montants versés par les membres ne peuvent être récupérées.

Article 5 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion.

Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité. Le membre démissionnaire continue de payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours.

Le Comité peut décider de l'exclusion des membres pour justes motifs. Le Comité en

CU 1 AL

MCT

informe l'Assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée générale.

Article 6 : Responsabilité

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Article 7 : Organes

Les organes de l'Association sont:

1. L'Assemblée générale ;
2. Le Comité ;
3. L'Organe de contrôle des comptes si nécessaire.

Article 8 : L'Assemblée générale

L'organe suprême de l'Association est l'Assemblée générale. Elle se compose de tous les membres actifs de l'Association.

Article 9 : Rôle

L'Assemblée générale traite des affaires suivantes:

- prendre les décisions relatives exclusion des membres sur recours;
- élire le Comité et l'Organe de contrôle des comptes si nécessaire;
- adopter le rapport d'activité du Comité;
- délibérer sur la politique générale de l'Association;
- adopter les comptes et voter le budget;
- donner décharge au Comité et à l'Organe de vérification des comptes;
- fixer le montant des cotisations annuelles et de la finance d'entrée
- adopter et modifier les statuts;
- dissoudre l'Association

Article 10 : Dates, requêtes, Assemblée extraordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués aux membres au moins une semaine à l'avance. Une Assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la

CN 2 AC

MCT

demande d'au moins 1/5^e des membres ayant le droit de vote.

Article 11 : Votations, élections

Chaque membre dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit. En cas d'égalité des voix, le président départage. Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5^e au moins des membres en font la demande.

Article 12 : Le Comité

Le Comité se compose de 1 à 4 membres. Il est élu par l'Assemblée générale, mais la détermination des rôles de chacun est de son propre ressort. La durée de fonction de tous les membres du Comité est de 1 année. Ils sont rééligibles.

Le Comité ne peut être rémunéré par l'association.

Le remboursement de frais généraux effectifs peut être accepté sur présentation des pièces par le Comité.

Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement/défraiement approprié sur décision du Comité.

Article 13 : Compétences

Le Comité dirige l'activité de l'Association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres. Le Comité représente l'Association vis-à-vis de tiers.

Il est chargé de :

- de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- de veiller à l'application des statuts;
- d'administrer les biens de l'Association;
- d'engager le personnel bénévole et salarié ;
- de procéder aux différents paiements et encaissements.
- procéder aux différentes démarches administratives relatives à l'office des impôts et autres.

La signature du Président du Comité engage valablement la responsabilité et les dépenses de l'Association ; il peut donner procuration aux membres du comité.

CN 3 AL

MCT

Article 14 : Organe de contrôle des comptes

Si nécessaire, l'association verra ses comptes révisés par un Organe de contrôle des comptes externes élu par l'Assemblée Générale.

Article 15 : Finances et Ressources

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- cotisations d'entrées et/ou annuelles des membres (montant définis lors de l'AG)
- produits d'activités particulières
- subventions, dons et legs éventuels

Article 16 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur demande du Comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Le matériel d'occasion pourra être mis à la vente et le produit des ventes sera versé à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association.

Article 17 : Ratification

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 28 avril 2016. Les statuts entrent en vigueur immédiatement. Ils ont été modifiés lors de l'Assemblée Générale du 27-05-2016, du 7-12-2017 et du 14-05-2018

Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Fait en 2 exemplaires

Lieu et date

Genève, 16.05.2018

Signatures



4 AL

MCT